

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Affaires municipales

Le 30 mars 2026

TITRE : Projet de règlement sur la diversification des placements municipaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Actuellement, en vertu de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (LCV) ou de l'article 203 du Code municipal du Québec, les municipalités québécoises peuvent uniquement placer leurs liquidités dans les titres suivants :

- Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;
- Titres émis ou garantis par une municipalité, par un organisme mandataire d'une municipalité ou par un organisme supramunicipal;
- Titres détenus dans un organisme de placement collectif, à condition que ces titres soient détenus par des organismes municipaux ou scolaires.

Bien qu'elles soient peu risquées, ces options de placement génèrent des rendements relativement faibles. Ainsi, la Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (projet de loi n^o 104, ci-après « PL 104 », sanctionné le 12 novembre 2025), permet au gouvernement, par voie réglementaire, de permettre aux villes de Montréal et de Québec de diversifier leurs placements afin de faire fructifier les sommes associées à leurs surplus de fonctionnement ou à leurs réserves financières.

2- Raison d'être de l'intervention

Pour permettre à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec de diversifier leurs placements, tel qu'annoncé dans le cadre du PL 104, le gouvernement doit adopter un règlement encadrant les types de placements permis et la gouvernance associée à ces nouvelles pratiques. En effet, puisqu'il s'agit de sommes provenant de fonds publics, le gouvernement doit veiller à ce que celles-ci ne soient pas exposées à un risque qui mettrait en péril de manière déraisonnable la préservation du capital.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement proposé vise à permettre aux villes de Montréal et de Québec d'élargir leurs possibilités de placement dans une perspective d'autonomie et de saine gestion des finances publiques. Elles pourraient ainsi tirer un meilleur rendement de leurs

liquidités dans des véhicules de placement à long terme comportant un niveau de risque faible ou modéré.

4- Proposition

Le projet de règlement permettrait à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal d'investir, selon certaines conditions, des sommes sur le marché boursier ainsi que dans des obligations de sociétés canadiennes et étrangères.

Les titres autorisés seraient également définis par le règlement dans l'optique d'accroître le rendement des liquidités tout en limitant les investissements à des véhicules de placement comportant un niveau de risque faible ou modéré. À cet effet, les classes d'actifs autorisées viseraient notamment les actions canadiennes et étrangères et les obligations d'entreprises, dont la cote de notation est d'au moins A-. La cote de notation retenue permet d'éviter les véhicules de placement spéculatifs. Les villes pourraient investir des sommes dans les titres autorisés uniquement par le biais de fonds d'investissement, et non par un investissement direct auprès d'une entreprise. Cette proposition est cohérente avec les principes de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales qui prévoit qu'aucune municipalité ne peut, ni directement ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial. Ces principes visent à éviter une concurrence indue et non souhaitable entre les municipalités.

Enfin, seules les institutions financières, les courtiers en valeurs mobilières et la Caisse de dépôt et placement du Québec pourraient agir à titre de gestionnaires de placement pour le compte des villes et un placement minimal de 100 M\$ par ville serait exigé.

Afin d'assurer la gestion rigoureuse et transparente de fonds publics, le règlement prévoirait l'adoption obligatoire, par le conseil municipal, d'une politique de placement qui devrait contenir au minimum les éléments suivants :

- 1° Les classes d'actifs autorisées, dont peuvent être composés les fonds d'investissement;
- 2° Le degré de risque du portefeuille, sous réserve d'un objectif de préservation du capital;
- 3° Les indices de référence aux fins d'évaluation de la performance;
- 4° la proportion des actifs qui peut être placée respectivement dans des titres d'emprunt ou des titres de participation composant les parts de fonds d'investissement détenues;
- 5° L'horizon de placement et les besoins de liquidités prévus;
- 6° La fréquence de rétablissement des proportions établies au paragraphe 4, suivant l'évaluation de la valeur des actifs.

Aussi, les villes de Montréal et de Québec devraient se doter d'un comité de surveillance des placements afin d'assurer un suivi diligent de la politique de placement et de la performance de ces derniers et faire auditer la conformité à la politique annuellement. Au surplus, afin d'assurer la préservation du capital public et de limiter le risque de pertes importantes, les villes ne pourraient investir plus de 25 % de leurs liquidités disponibles.

5- Autres options

En l'absence de règlement encadrant l'élargissement des placements, la Ville de Montréal et la Ville de Québec devraient s'en tenir aux véhicules de placement permis en vertu des dispositions actuelles de l'article 99 de la LCV, ce qui limiterait leurs rendements potentiels.

6- Évaluation intégrée des incidences

Puisque les placements municipaux impliquent des sommes provenant de fonds publics, la saine gestion des finances publiques requiert que ceux-ci ne soient pas exposés à un risque qui mettrait en péril la préservation du capital. À cet effet, il est notamment prévu que le ministre des Finances soit informé de la politique de placement des villes ainsi que du rapport de conformité des placements en regard de la politique de placement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Un groupe de travail composé du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère des Finances du Québec (MFQ), des villes de Montréal et de Québec, de l'Union des municipalités du Québec ainsi que de la Fédération québécoise des municipalités a été consulté sur l'élaboration du projet de règlement. Le milieu municipal s'est montré satisfait des orientations proposées en regard du projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Sous réserve de l'adoption du règlement, les villes de Montréal et de Québec pourraient initier les démarches visant l'élaboration d'une politique de placement et sa mise en œuvre. Si tel est le cas, elles devraient transmettre la politique de placement ainsi que le rapport de conformité des placements en regard de la politique de placement au ministre des Finances.

9- Implications financières

Aucun financement supplémentaire n'est nécessaire.

10- Analyse comparative

La plupart des municipalités des autres provinces canadiennes, dont les municipalités ontariennes, ont accès à certains instruments financiers plus diversifiés que ceux permis au Québec. Plus précisément, ces municipalités, sous réserve de l'encadrement prévu par la province, ont la possibilité d'utiliser des instruments financiers à long terme, tels que des fonds de placement négociés en bourse.

La ministre des Affaires municipales,

GENEVIÈVE GUILBAULT